

Avis n° 345/08 du 31 juillet 2008
Relatif aux marchés négociés

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité pour examiner la possibilité de conclure des marchés négociés avec des designers de renom pour l'établissement de modèles pour les produits de l'artisanat marocain.

La Commission des Marchés a examiné cette question dans sa séance du 9 juillet 2008 et a formulé à son égard l'avis suivant :

1) Il convient de rappeler que l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume est tenue, en tant qu'établissement public, de disposer de son propre règlement de passation des marchés en vertu de l'article 7 de la loi n° 69.00 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes. Elle peut, pour l'élaboration dudit règlement, s'inspirer le cas échéant de la réglementation de l'Etat en tenant compte de ses propres particularités.

Toutefois, si elle décide de se référer à la réglementation des marchés de l'Etat sans réserve, elle est tenue de l'appliquer en respectant l'esprit et la lettre de ses dispositions telles qu'elles doivent être appliquées par les services de l'Etat.

2) Pour les marchés de l'Etat, les cas qui peuvent faire l'objet de la procédure négociée sont limitativement énumérés à l'article 72 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007), le recours à ces cas, s'il est justifié, ne nécessite pas d'autorisation préalable du Premier Ministre, mais donne lieu à l'établissement par l'autorité compétente d'un certificat administratif relatant la procédure adoptée et visant le chef d'exception qui justifie la passation du marché sous cette forme et explicitant les raisons qui ont conduit à son application.

3) Dans le cas d'espèce, si le choix de l'Agence consultante est conditionné par la personne du « designer » et par des considérations de marketing du produit artisanal à réaliser par la suite, le marché peut être passé, selon la procédure négociée, avec le designer choisi en justifiant le recours à cette procédure par des considérations de nécessités techniques, en application de l'alinéa 1 du paragraphe II de l'article 72 du décret précité n° 2.06.388 qui permet en effet de conclure des marchés négociés pour les prestations dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques ou de leur caractère complexe nécessitant une expertise particulière, être confiées qu'à un prestataire déterminé.

4) Il reste à signaler le cas d'urgence prévu par l'alinéa 5 du § II, invoqué par l'agence pour solliciter l'autorisation du Premier Ministre et justifier la passation du marché en cause selon la procédure négociée, n'est pas applicable dans le cas d'espèce, dans la mesure où l'urgence doit résulter de circonstances imprévisibles pour le maître d'ouvrage et n'être pas de son fait.